

BUDGET (1) ou **COMPTE DE RESULTATS** (2) au .. / .. / de la **RENCONTRE CHORALE** prévue / donnée le ... / .. / à, organisée par le collège/lycée de en tant qu'établissement porteur du projet commun.

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Rémunération d'artistes		Subventions	
Charges sociales (3)		EN (Rectorat)	
Défraiements		DRAC	
Location de salle		Conseil Régional	
Gardiennage		Conseil Général	
Sonorisation		Commune	
Billetterie (4)		Autres ressources	
Location de matériel		Etblt porteur	
Transports		Etblts associés	
Collation(s) offerte(s) aux choristes		FSE(s)	
Autres dépenses (5)		Parents d'élèves	
		Sponsoring	
		ARERCS (7)	
		Participation aux frais (8)	
Don à (6)		Programmes (9)	
		Autres :	
		Autres ressources	
Total des dépenses		Total des recettes	

- (1) Prévisionnel par définition, un « **budget** » évolue presque inévitablement au fil du temps, d'où l'utilité de le dater.
- (2) Le « **compte de résultats** » n'est rien d'autre que le budget dans son état définitif. Ce document permet de remplir l'incontournable déclaration SACEM à fournir en juin dans tous les cas de figure.
- (3) Les documents sociaux doivent être conservés 5 ans.
- (4) Les souches de billetterie doivent être conservées 1 an. En principe, les relevés de billetterie doivent être conservés 10 ans, comme toutes les autres pièces comptables.
- (5) L'ARERCS règle directement les droits SACEM de ses affiliés, si la déclaration est rendue en temps et en heure. Elle fournit gratuitement les couvertures de programmes commandées lors de l'assemblée générale : ces dépenses-là n'ont pas à figurer dans le budget de l'EPLE organisateur.
- (6) Il est interdit à un EPLE de dégager un bénéfice pour une opération donnée, ce qui suppose **un montant total des recettes égal à celui des dépenses réelles**. En cas de bonne surprise finale, un « Don » peut équilibrer les 2 colonnes du compte de résultats (don à une association caritative, à tel FSE,)
- (7) L'ARERCS peut aider financièrement une rencontre à affronter une dépense imprévisible. Toute demande émanant d'un EPLE ayant versé un don à l'ARERCS lors d'une année antérieure ne pourra qu'être examinée favorablement. Cette demande doit être adressée au Trésorier de l'ARERCS le plus tôt possible dans l'année et sera examinée en conseil d'administration de l'association.
- (8) Utiliser ce vocable plutôt que « droit d'entrée ».
- (9) Le prix unitaire doit en être fixé et non pas laissé à la libre appréciation de l'acquéreur.